SGS

MONTUPET

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
FONDERIE D'ALUMINIUM

TOME 4

" Notice Hygiène & Sécurité "

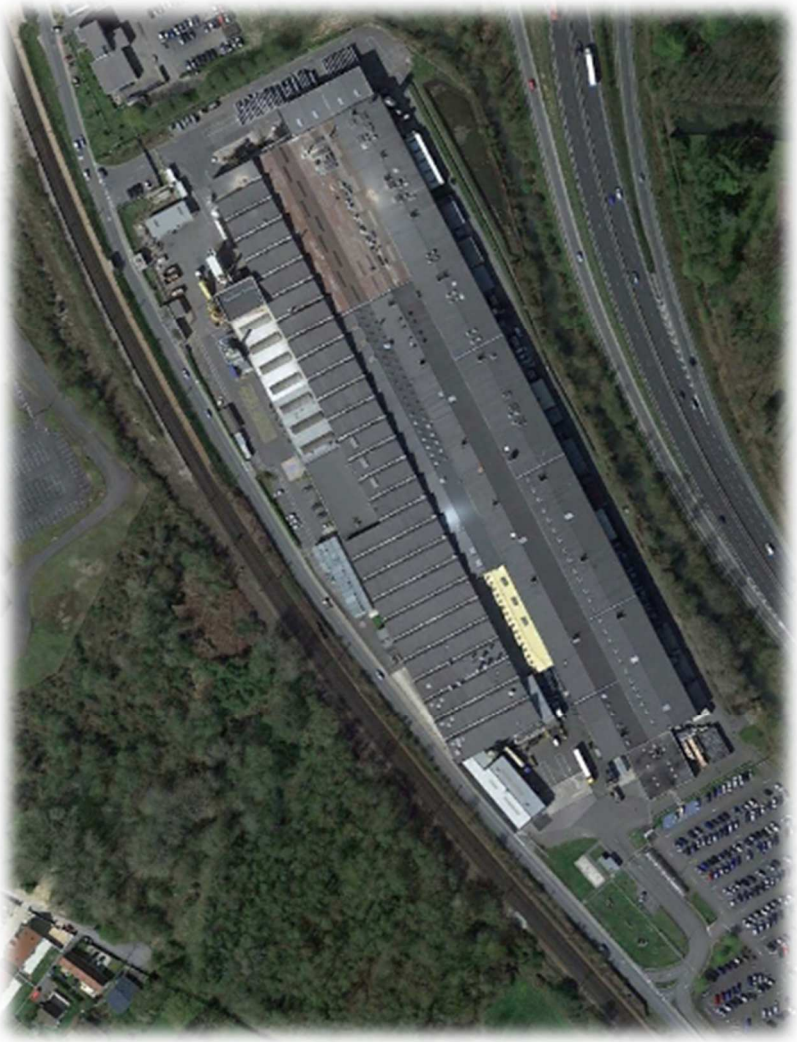

MONTUPET

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
FONDERIE D'ALUMINIUM

TOME 4

" Notice Hygiène & Sécurité "

EC14-00099 V2

Préparé pour :
Montupet
3 rue de Nogent
60 290 Laigneville
☏ : +33 (0)3 44 74 20 00
✉ : sandrine.sire@montupet-group.com

Préparé par :
SGS Multilab
7 rue Jean Mermoz – ZI St Guénault
91031 Courcouronnes
☏ : +33 1 69 36 51 80
✉ : thomas.seguin@sgs.com

Rédacteur	Date	Visa
Fabien BELOT-ARNAUD	08/12/2015	
Arnaud BOUYGE	08/12/2015	

Version	Date	Motif de la revision
01	08/12/15	/
02	29/06/16	Prise en compte des remarques de la DREAL

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 3
2 GÉNÉRALITÉS 3
2.1 OBLIGATIONS DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT 3
2.2 PRINCIPES DE PRÉVENTION 4
2.3 REGISTRES 4
3 HYGIÈNE 5
4 SÉCURITÉ 11
5 MÉDECINE DU TRAVAIL 26
6 CONCLUSION 27

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : RUBRIQUES "HYGIÈNE" 10
TABLEAU 2 : RUBRIQUES "SÉCURITÉ" 25
TABLEAU 3 : RUBRIQUES "MÉDECINE DU TRAVAIL" 27

Préambule

La société MONTUPET SA exploite une usine de production de pièces de fonderie usinées pour l'automobile, sur la commune de LAIGNEVILLE (60). Cet établissement est autorisé au titre de législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

La société MONTUPET SA a récemment réalisé des aménagements sur son site (remplacement de 2 fours de fusion, mise en place d'une unité de traitement de copeaux métalliques, réaménagement de la partie K9) et réorganisé ses activités en conséquence, modifications qui ont été considérées comme substantielles par l'administration (DREAL).

En conséquence, la société MONTUPET SA dépose ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de législation des ICPE afin de régulariser la situation administrative de son établissement implanté sur la commune de LAIGNEVILLE (60).

Conjointement à cette demande, la société MONTUPET SA réalise et transmet son rapport de base contenant les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des données existantes au moment de sa réalisation, l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines, en application de la directive européenne 2010/75/UE, dite "Directive IED" (Industrial Emissions Directive) transposée en droit français par le décret n°2013-374.

Ce tome constitue la notice Hygiène et Sécurité de la demande.

Ce dossier est constitué en application des textes de portée générale pour un établissement soumis à autorisation :

- ✓ Articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (dispositions générales figurant sous le titre du code intitulé « Installations classées pour la protection de l'environnement ») ;
- ✓ Articles L. 512-8 et suivants du code de l'environnement (dispositions législatives relatives aux installations déclarées) ;
- ✓ Articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement (dispositions réglementaires relatives aux installations soumises à autorisation).

Par ailleurs, il est précisé que cette étude :

- ✓ Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement (loi du 3 janvier 1992 sur l'eau article 2) ;
- ✓ Respecte l'avis relatif à la nomenclature des déchets du ministère de l'écologie (L. 541-1) et du Code de l'Environnement Art. R. 541-7 et R. 541-8 ;
- ✓ Respecte la Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Il est à noter que ce dossier ICPE vaut pour l'application de l'ex Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement Art. L. 210 – Art. L. 216).

Glossaire

AT	Accident de Travail
ACD	Agents Chimiques Dangereux
ADR	Accord européen relatif au transport de marchandises Dangereuses par Route
AST	Analyse de Sécurité du Travail
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CMR	Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DRPCE	Document Relatif à la Protection Contre les Explosions
EPI	Équipement de Protection Individuelle
EST	Étude de Sécurité du Travail
FDS	Fiche Données Sécurité
HS	Hygiène et Sécurité
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MP	Maladie Professionnelle
SMR	Surveillance Médicale Renforcée
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses
VGP	Vérifications Générales Périodiques
VLCT	Valeur Limite à Court Terme
VLE	Valeur Limite d'Exposition
VLEP	Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
VME	Valeur Moyenne d'Exposition

1 INTRODUCTION

Cette notice d'hygiène et de sécurité est réalisée conformément au Code de l'Environnement Livre V partie réglementaire (article R512-6 au 6ème alinéa) sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Elle est spécifique aux prescriptions législatives et réglementaires fixant les conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur le site de MONTUPET à LAIGNEVILLE (60).

2 GÉNÉRALITÉS

Les activités de MONTUPET sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires au titre de la quatrième partie du Code du Travail relative à la santé et la sécurité au travail qui intègre sa nouvelle codification (depuis mai 2008). Cette nouvelle codification s'organise autour des Livres suivants :

- ✓ Livre 1 : Dispositions générales (L 41 _ _) ;
- ✓ Livre 2 : Dispositions applicables aux lieux de travail (L 42 _ _) ;
- ✓ Livre 3 : Équipements de travail et moyens de protection (L 43 _ _) ;
- ✓ Livre 4 : Prévention de certains risques d'exposition (L 44 _ _) ;
- ✓ Livre 5 : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (L 45 _ _) ;
- ✓ Livre 6 : Institutions et organismes de prévention (L 46 _ _) ;
- ✓ Livre 7 : Contrôle (L 47 _ _) ;
- ✓ Livre 8 : Dispositions relatives à l'outre-mer (L 48 _ _).

Les principales prescriptions applicables aux activités de MONTUPET sont analysées dans les tableaux des parties 3 (Hygiène), 4 (Sécurité) et 5 (Médecine du travail).

2.1 OBLIGATIONS DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés, y compris les intérimaires (L4121-1).
Il doit réaliser une évaluation des risques de son site et prendre les actions nécessaires pour les réduire (L4121-3).
Au regard de l'article 1384 du Code Civil, l'employeur est responsable des dommages que ses salariés peuvent causer à des tiers.

2.2 PRINCIPES DE PRÉVENTION

Le chef d'établissement doit appliquer pour la gestion des risques sur son site 9 principes de prévention (L4121-2) définis par la loi n°91-1414 du 31/12/91.

Ces principes de prévention sont, par ordre décroissant d'importance :

[1]. Éviter les risques ;

[2]. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;

[3]. Combattre les risques à la source ;

[4]. Adapter le travail à l'homme ;

[5]. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

[6]. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux ;

[7]. Planifier la prévention ;

[8]. Prendre les mesures de protection collectives et individuelles ;

[9]. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

2.3 REGISTRES

Le chef d'établissement est tenu d'établir les registres suivants :

- ✓ de l'inspection du travail (L4711-2 et 3) ;
- ✓ du CHSCT (L4132-1 et 2) ;
- ✓ d'infirmerie (registre de déclaration d'accidents du travail).

3 HYGIÈNE

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Aménagements des postes de travail	**R4225-1 à 7** concernant la protection contre les conditions climatiques, la disponibilité d'eau potable et fraîche pour la boisson et l'utilisation de sièges appropriés.	Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail, pas nécessairement dans les ateliers. MONTUPET prend, après avis du médecin du travail, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.
Nettoyage	**L4221-1** Locaux maintenus constamment en état de propreté et présentant des conditions d'hygiène et de salubrité garantissant la sécurité des travailleurs. **R4214-2** Nettoyage surfaces vitrées en élévation	L'ensemble des installations est maintenu en état de propreté par du personnel interne et en partie par l'appel à des sociétés sous-traitantes pour l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et présente les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la bonne santé du personnel.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Sanitaires et restauration	Sanitaires (**R4228-1 à 15**), restauration (**R4228-22 à 25**). Vestiaires collectifs (propreté, aération, H et F, équipés de sièges et d'armoires fermées, si besoin à double compartiment sale / propre. Lavabos et douches (eau potable, T°C réglable, 1 lavabo pour 10 avec moyens de séchage, douches si travaux insalubres et salissants. Cabinet d'aisance (1 WC + 1 urinoir pour 20 hommes, 2 WC pour 20 femmes, séparation H/F, équipés, fermeture, aérés et nettoyés). Restauration et repos (interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (**R4228-19**), pas de boisson alcoolisée autre que vin, bière, cidre et poiré, local de restauration si > 25 personnes avec sièges, tables, eau potable fraîche et chaude, moyen de conservation ou de réfrigération, et installation permettant de réchauffer les plats).	MONTUPET met à disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle (vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance et des douches). Les vestiaires et les lavabos sont installés dans un local spécifique, de surface convenable, isolé des locaux de travail et placé à proximité du passage des travailleurs. Ces locaux sont aérés et sont convenablement chauffés et tenus en état de propreté. Les vestiaires collectifs comprennent : sièges et armoires individuelles en nombre suffisant et des moyens de séchage. TOILETTE : - Hommes : 12 toilettes (6 vestiaires + 6 bureaux) + 14 urinoirs - Femmes : 8 toilettes (4 vestiaires + 4 bureaux) + 1 infirmerie La salle de repos est pourvue de sièges et de tables en nombre suffisant, comporte des fontaines d'eau potable, un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons, et une installation permettant de réchauffer les plats.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Aération et assainissement	**R4222-1 à 26** Définition de poussières totales et alvéolaires. Locaux à pollution non spécifique (par des fenêtres si v > 15 ou 24 m^3 / occupant et débit minimal selon le nombre d'occupants). Locaux à pollution spécifique : - moyenne sur 8 h < 10 mg/m^3 de poussières totales et < 5 mg/m^3 de poussières alvéolaires ; - captage au plus près de la source (**R4222-12**) ; - un dispositif d'avertissement doit signaler toute défaillance ; - objectif Concentration < VLE (**R 4222-10 et R 4412-149**) ; - si recyclage, système de surveillance pour déceler les défauts d'épuration ; - consigne d'utilisation et contrôle régulier des installations ; - si travaux en espace confiné, vérification de l'absence de risque et assainissement de l'atmosphère ; - utilisation effective des ports EPI.	Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération a lieu soit par ventilation naturelle soit par ventilation mécanique générale. Il n'y a pas de locaux à pollution spécifique.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Éclairage et ambiance thermique	**R4223-1 à 15** Éclairage : - éviter la fatigue visuelle et déceler les risques perceptibles par la vue ; - lumière naturelle privilégiée ; - niveaux d'éclairement selon utilisation et activité du local ; - protection contre le rayonnement solaire gênant ; - matériel d'éclairage installé de façon à ne pouvoir être entretenu aisément (registre CHSCT). Ambiance thermique : - chauffage pendant la saison froide ; - interdictions d'utiliser des combustibles liquides PE < 55°C et de remplir des réservoirs en cours de fonctionnement, obligations de canalisations métalliques assemblées par soudure et arrêts d'urgence de l'alimentation (**R4227-15 à 20**).	Éclairage : L'éclairage est conçu et réalisé de façon à éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent. Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle (éclairage zénithal pour le bâtiment). Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire soit par conception d'ouvertures. Toutes les dispositions sont prises afin que les travailleurs ne se trouvent incommodés des effets thermiques (brûlure …) des sources d'éclairage. "Les organes de commande d'éclairage sont d'accès facile". Le matériel d'éclairage peut être entretenu aisément. Ambiance thermique : Le chauffage est fonctionnel pendant la saison froide. Les bureaux sont chauffés par l'intermédiaire d'une chaudière. L'atelier est chauffé en partie par des radians.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Interdiction de fumer et drogues	**Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006** relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer. **Décret 92-478 du 29 mai 1992** **Circulaire n°90/13 du 09/07/90** : l'employeur ne peut pas pratiquer un test de dépistage de drogue, c'est au médecin du travail qu'il appartient de procéder au dépistage. **Décret 2007-935 du 15/05/07** : Usage de stupéfiants passible de 5 ans et de 75 000 € si la personne est titulaire de l'autorité publique ou est transporteur.	Il est interdit de fumer dans tout le bâtiment. Les personnels fumeurs peuvent fumer à l'extérieur du bâtiment dans les zones aménagées à cet effet.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
VLE / VME	Arrêté du **15 décembre 2009** relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail. Articles R 4412-76 et R 4412-149 du Code du Travail. VLE / VME contraignantes : ne doivent jamais être dépassées ; - **décret 2006-133 du 09/02/06** : 10 substances dont l'ammoniac et le chloroforme qui font l'objet de VLEP contraignantes ; - **décret 2007-1539 du 26/10/07** : 58 VLEP contraignantes et notion de VLCT (valeur limite à court terme) ; - **arrêté du 30/06/04 modifié :** 43 agents ACD ou CMR. VLE / VME indicatives : si dépassement, nouvelle évaluation du risque d'exposition ; - **Directive 2000/39 du 08/06/00** relative à l'établissement d'une première liste de VLE indicatives ; - **Directive 2006/15 du 07/02/06** relative à l'établissement d'une deuxième liste de VLE indicatives (33 substances).	Des mesures régulières liées à l'inhalation de substances chimiques sont réalisées (prise de sang, radio des poumons).
Risques biologiques	**R4421-1 à R4427-5**	La TAR fait l'objet de contrôles réguliers afin de prévenir le risque de légionnelle.

Tableau 1 : Rubriques "Hygiène"

4 SÉCURITÉ

Les risques pour le personnel dus à leurs activités sur le site sont principalement :

- ✓ les risques liés à la manipulation de produits chauds,
- ✓ les risques liés à l'utilisation de produits chimiques,
- ✓ des risques de chutes,
- ✓ des risques d'incendie et d'électrocution liés à la présence d'appareils électriques,
- ✓ des accidents corporels liés à l'utilisation du pont de levage.
- ✓ des accidents corporels liés à l'évolution des engins (chariot élévateur, camions),
- ✓ des risques pour la santé liés au bruit.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Formations	**L4141** Formation à la sécurité : - conditions de circulation dans l'entreprise (**R4141-11 et 12**) ; - conditions d'exécution du travail (**R4141-13 à 16**) ; - conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (**R4141-17 à 20**). Formation renforcée à la sécurité (**L4142-2**) : - CDD, intérimaires, affectés à des postes présentant des risques particuliers ; - liste des postes établie par le chef d'établissement après avis du CHSCT. Formation spécifique (conduite des engins, habilitation électrique, CAMARI, produits chimiques, bruit, ATEX …). Le CHSCT participe à la préparation des formations à la sécurité (**R4143-1 et 2**).	Mise en œuvre et suivi de la formation générale et de la formation renforcée à la sécurité du travail : L'ensemble du personnel suit une formation « journée d'intégration » qui reprend les domaines de la sécurité, l'environnement, l'énergie et la qualité. Un livret d'accueil est réalisé.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
CHSCT	**R4612-1 à R4614-36** Obligatoire au-dessus de 50 salariés compris, réunions trimestrielles. Soumis à l'avis du CHSCT : POI, programme annuel de prévention, rapport annuel du médecin du travail. Composition et désignation. Réunions. Recours à un expert. Formation. Particularités. **Décret n° 79-846** du 28/05/1979	Montupet emploie 507 personnes. Un CHSCT est constitué.
Document unique	**R4121-1** **Décret du 5/11/01** Évaluation des risques et mise à jour régulière du Document Unique. **Circulaire du 18/04/02** Mise en place d'une démarche d'amélioration continue à tous les niveaux de l'entreprise.	Réalisation du document unique. Mise à jour annuelle.
Sécurité des lieux de travail	**R4214-1 à 8** Résistance, antisismique, sols fixes, stables et non glissants, nettoyage prévu, circulation des piétons et des véhicules sécurisée, moyen d'accès en hauteur protégé. Marquage à hauteur de vue des parois translucides (**R4214-6**). Porte et portail (**R4224-9 à 13**) et système de sécurité lié à l'ouverture et la fermeture (**R4214-8**). Maintenance, entretien et vérifications (**R4224-17 à 19**).	Les bâtiments abritant des lieux de travail ont des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation. Les portes et les portails automatiques, qui coulissent, ou qui s'ouvrent vers le haut disposent d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules est sécurisée.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Aménagement des lieux et postes de travail	**R4214-22 à 29** Local de premiers secours. Accès aux travailleurs handicapés. **R4323-13** Poste de travail protégé contre les projections d'éléments dangereux	Le site dispose d'une trousse de premiers secours. Une salle de soin, un appareil de réanimation cardiaque, système de récupération de membre sectionné sont disponibles.
Certification de conformité	**R4313-1 à 26** Procédure d'autocertification CE sous la responsabilité du fabricant ou importateur. Procédure d'examen CE de type par un organisme habilité (**R4313-71 à 80**) attestant qu'un modèle de machine est conforme. Procédure d'examen CE de type simplifié si la fabrication est conforme aux normes mentionnées au **6° du L4311-7**. Procédures complémentaires et/ou spécifiques de certification pour : - certains EPI cités en **R4313-56** ; - type de machines concernées en **R4313-48 à 50** (scies, presses, …) ; - accessoires de levage et composants d'accessoires de levage (**R4313-51**) ; - composants de sécurité (**R4313-52 et 53**). Formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché (**R4313-59 à 70**). Communication à l'autorité administrative et mesure de contrôle (**R4313-81 à 86**). Procédure de sauvegarde (**R4314-1 à 5**).	Les machines-outils sont conformes et les vérifications périodiques sont réalisées.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Droit d'alerte et de retrait	**L4131**	Organisation permet à l'ensemble du personnel, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter son activité, de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail, et de participer, à la demande du chef d'organisme, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé du personnel, lorsqu'elles apparaissent compromises
Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection	Équipements appropriés et adaptés (**R4321-1 à 5**). Maintien en état de conformité (**R4322-1 à 3**). Formation et information des travailleurs (**R4332-1 à 5**). Installation des équipements de travail (**R4323-6 à 13).** Utilisation et maintenance (**R4323-14 à 21**). Vérifications initiales (**R4323-22**), périodiques (**R4323-23 à 27**) et à la remise en service (**R4323-28**)	Les équipements de travail et les moyens de protection mis en œuvre ou utilisés sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs en fonctionnement normal ou en cas de modification de ces équipements. Mise en place de la gestion des contrôles et des vérifications périodiques réglementaires.
Équipements de protection individuelle	**R4323-91 à 106** En présence d'un danger résiduel. Gratuit, dans un bon état hygiénique et en quantité suffisante pour un usage personnel privilégié. Après consultation du CHSCT, l'employeur fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI selon le document unique. EPI vérifiés périodiquement par des personnes qualifiées.	Des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition du personnel. Ils sont choisis, adaptés en fonction de la nature des travaux à effectuer, présentent des caractéristiques d'efficacité compatibles avec la nature du risque en présence et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Mise en place, gestion et emploi des équipements de protection individuels (EPI).

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Protecteurs et dispositifs de protection	**R4324-1 à 7** Pour contrer les risques liés aux éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements. Protecteurs et dispositifs de protection robustes. Protecteur approprié si risque de rupture ou d'éclatement.	Les pièces mobiles des machines et des transmissions sont munies d'un dispositif protecteur ou séparées du contact des opérateurs. Des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel évitent le maniement des courroies en marche.
Signalisation et documents et affichages obligatoires	Signalisation (**R4224-20 à 24**). Signalisation des risques lorsqu'ils n'ont pas pu être évités. Signalisation des tuyauteries, des portes transparentes et du matériel de premier secours. Signalisation conforme (code couleur). Documents et affichages obligatoires (**R4711-1 à 3**). Adresse et n° appel (médecin du travail, inspection du travail et services de secours d'urgence). Registre des vérifications, contrôles et rapports de vérification périodiques. **Arrêté du 4 novembre 1993**	Les zones de danger sont signalées de manière bien visible et sont matérialisées par dispositifs destinés à réglementer l'accès au personnel non autorisé. Les tuyauteries dont le contenu présente un danger font l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté. Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche (les dégagements non utilisés comme passage pendant la période de travail sont signalés comme étant une sortie de secours). Un éclairage de sécurité permet l'évacuation du personnel vers ces sorties de secours. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Voies de circulation et accès	**R1214-9 à 21**. Séparation piétons / circulation. Marquage au sol des voies de circulation (**R4214-11**). Portes piétons. Quais et rampes de chargement : - si longueur > 20 m, 1 issue chaque extrémité ; - aménagés pour éviter le risque de chute. Voies de circulation empruntées par des équipements de travail mobiles (**R4323-50**).	Les consignes de circulation sont expliquées lors de la journée d'intégration et à chaque visiteur.
Transport	**Code de la Route** Contrôle technique des véhicules (**arrêté du 18/06/91 modifié**). Accord européen relatif au transport de marchandises Dangereuses par Route (**ADR : arrêté du 01/06/01** modifié). Immobilisation des véhicules ADR (**décret 2006-1246**).	Respect du Code de la Route par le personnel du site. Les véhicules assujettis à la réglementation ADR et sortant du site respectent cette réglementation et les consignes de sécurité correspondantes (si TMD).

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Travaux interdits	Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant (**R4152-1 à 28**) si : - risque de rubéole ou toxoplasme ; - exposition rayonnements ionisants > 1 mSv ; - marteau piqueur à air comprimé ; - exposition agents chimiques dangereux (**D4152-9 et 10**) ; - manutention de charges avec diable. Jeunes travailleurs (**D4153-1 à 7**) si : - travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité ; - travaux à l'extérieur (étalages extérieurs après 20h, T° < 0°C) ; - utilisation de certains équipements de travail ; - travaux exposant à des agents chimiques (**D4153-25 à 28**), à des risques électriques, à des rayonnements ionisants, à un contact avec des animaux ; - travaux en milieu hyperbare ; - manutention de charges non conforme aux exigences relatives aux jeunes travailleurs ; Dérogations pour les élèves et les apprentis (**D4153-41 à 49**).	Un suivi des femmes travaillant au noyautage est réalisé.
CDD et intérimaires	Travaux interdits (**L4154**) dont amiante (**D4154-1 à 6**) Formation renforcée à la sécurité (**L4154-2**) sinon faute inexcusable Surveillance médicale des salariés temporaires (**D4625-1 à 21**) **Décret 2008-244 du 7 mars 2008** **Arrêté du 8 octobre 1990** **Circulaire 90-24 du 26 novembre 1990** **Circulaire 92-14 du 29 août 1992**	Conforme

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Manutention manuelle de charges	**R4541-1 à 11** Éviter la manutention manuelle. Informations données au travailleur (poids, centre de gravité …). Formation pratique gestes et postures. Limitée à 55 kg si aptitude médicale sans dépasser 105 kg.	Manutention mécanique des charges : chariots élévateurs, diables, transpalettes, manipulateur, … Les opérations de manutention manuelle de charges respectent les consignes de sécurité.
Levage des charges	**R4324-24 à 28** Charge maximale d'utilisation (plaque de charge). Accessoires de levage marqués. Levage et déplacement des travailleurs (**R4324-29 à 45**). **Décret 98-1084 du 2 décembre 1998** **Circulaire 99-7 du 15 juin 1999**	Utilisation de moyens de levage adaptés (transpalette, chariot élévateur, manipulateurs). Les opérations de levage de charges suivent les consignes de sécurité.
Équipements de travail mobiles	**R4323-50 à 57** Gabarit, libre de tout obstacle. Règles de circulation. Aération des locaux si moteur thermique. Autorisation de conduite (**R4323-55 à 57**).	Personnels habilités à la conduite de chariot automoteur de manutention. Les équipements de travail mobiles respectent les consignes de sécurité.
Échelles, escabeaux et marchepieds	**R4323-81 à 88**. Stable, échelons ou marches horizontaux. Échelle fixe équipée de manière à prévenir les chutes de hauteur. Paliers de repos.	Contrôle annuel par organisme extérieur

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Travaux temporaires en hauteur	**R4323-58 à 64** Plan de travail Garde-corps entre 1 m et 1,10 m avec une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur	Utilisation de moyens adaptés (nacelles)
Ascenseurs	**Directive 95/16/CE du 29/06/95** relative aux ascenseurs **modifiée par la Directive 2006/42/CE du 17/05/06** : application à partir du 29/12/09. **Décret 2000-810 du 24/08/00** relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.	NA
Organes de service de mise en marche et d'arrêt	**R4324-8 à 15** Action d'un opérateur. Organe de service clairement visible et identifié. Arrêt prioritaire sur la marche. Arrêt d'urgence (sauf s'il ne serait pas utile et sur les machines portatives et/ou guidées à la main). Dispositifs d'alerte et de signalisation (**R4324-16 et 17**). Isolation et dissipation des énergies (**R4324-18 à 23**).	Conforme.
Équipements sous pression	**Arrêté du 30/03/05** relatif à l'exploitation des équipements sous pression. **Décret du 2 avril 1926 modifié** **Décret du 18 janvier 1943 modifié** **Arrêté du 23 juillet 1943 modifié**	Applicable et appliqué pour les équipements installés dans l'établissement.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Organismes de mesures et de vérification	**R4724-1 à R4724-18.** Accréditation. Pour l'aération, les vérifications générales périodiques, les analyses de produits chimiques, les VLEP, l'amiante, les VL biologiques et les ambiances physiques de travail.	Conforme.
Emploi et stockage de matières explosives et inflammables	**R4227-21 à 27.** Zones ATEX. Ventilation permanente appropriée. Interdiction de fumer, signalisation. Pas de poste de travail à moins de 10 m d'une issue ou d'une porte vers l'extérieur. Fenêtre avec grilles, s'ouvrent vers l'extérieur. Pas de dépôt dans les escaliers, ni les couloirs, ni à proximité des issues. Chiffons imprégnés de liquides ou de matières grasses enfermé dans des récipients métalliques clos et étanches.	Les produits inflammables sont stockés dans des locaux ventilés à l'intérieur des ateliers, sur des rétentions. Ils sont également stockés en extérieur dans des armoires coupe-feu avec rétention.
Risque incendie explosion	**R4216-1 à 34.** Dégagements. Stockage et manipulation de matières inflammables. Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau > 8 m. Désenfumage.	Désenfumage adapté pour les bâtiments stockant des combustibles ou matières inflammables.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Moyens de prévention des explosions	**R4227-42 à 54.** Définition des zones ATEX. Principes de prévention. Évaluation des risques EX (**R4227-46**). Document relatif à la protection contre les explosions (**R4227-52**).	Zonage ATEX réalisé. DRPCE formalisé.
Risque chimique	Mise sur le marché d'agents chimiques (**R4411-1 à 41**). Information des autorités pour la prévention des risques et protection des secrets industriels et commerciaux (**R4411-42 à 68**). Étiquetage et emballage (**R4411-69 à 72**). Fiches de Données Sécurité (FDS) (**R4411-73**) – **Conformité au règlement européen REACH du 18/12/06.** Utilisation de dénomination de remplacement (**R4411-74 à 82**). Dispositions d'urgence (**R4411-83 et 84**). **Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009** relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	Les Fiches de Données de Sécurité et les procédures d'utilisation sont disponibles. Les fiches de données sécurité sont disponible en version papier dans la salle de soin et en version informatique sur le réseau informatique interne. Le conditionnement des produits chimiques dangereux doit être réglementaire et en parfait état afin d'éviter toute exposition intempestive : pas de contenant tordu, fissuré ou impossible à refermer, pas de traces de coulures.

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Prévention du risque chimique	**R4412-1 à 58.** Évaluation du risque, y compris entretien et maintenance, préalable à toute activité impliquant des agents chimiques dangereux. Avec 7 mesures de prévention déclinées (**R4412-11**). Interdiction de manger, de boire et de fumer dans les zones de travail concernées. Signalisation des locaux. Espace confiné (**R4412-22**). Contrôle de l'exposition (**R4412-27 à 32**). Mesures en cas d'accident ou d'incident impliquant des produits dangereux (**R4412-33 à 37**). Information et formation des travailleurs (**R4412-38 et 39**). Surveillance médicale (**R44412-40 à 58**).	Évaluation du risque chimique réalisée.
Installations électriques	**Décret nº 2010-1016 du 30 août 2010 :** pour le maintien en état de conservation et/ou de conformité pour l'utilisation des installations fixes ou temporaires (installations de chantier), qui entraînent des procédures de vérification et de maintenance. **Décret nº 2010-1018 du 30 août 2010 :** pour les intervenants professionnels effectuant des interventions de dépannage et/ou de mesure sur des installations électriques dans ou en dehors de leur établissement.	Contrôle annuel des installations. Intervention sur des équipements électriques par des personnels habilités. Les installations électriques font l'objet des consignes de sécurité. Analyse du Risque Foudre effectuée et Étude Technique de protection contre la foudre prévue en 2016.
Déchets	**Décret 2007-1467 du 12/10/07.** **Article R541-8 du Code de l'Environnement (annexe II : liste des déchets).**	Gestion des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND) et des Déchets Industriels Dangereux (DID).

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Prévention risques d'exposition au bruit	**R4431-1 à R4437-4.** Mesures de prévention, évaluation des risques. Programme de mesures techniques et d'organisation (si > 85 dB). Surveillance médicale. Formation et information.	Gestion du risque bruit. Des campagnes de mesures du bruit ont été réalisées à l'extérieur des locaux. Suivi médical pour l'exposition au bruit.
Prévention risques d'exposition aux vibrations mécaniques	**R4441-1 à R4447-1.** Définitions, principe de prévention. VLE > 5 m/s² mains et bras (< 1,15 m/s² pour l'ensemble du corps) sur 8h. L'employeur évalue, et si nécessaire mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Surveillance médicale renforcée si > 2,5 m/s².	Personnel à distance des machines, non soumis aux vibrations
Champ électromagnétique	**Directive 2004/40 du 29/04/04** sur les effets des champs électromagnétiques sur la santé. **Directive 2004/108 du 15/12/04** concernant la compatibilité électromagnétique **Décret du 3 mai 2002** fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par des émetteurs hertziens	NA

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Travaux réalisés par une entreprise extérieure	**R4511-1 à R4515-11.** Coordination de la prévention. Responsabilité de l'application des mesures de prévention : chaque chef d'entreprise. Plan de prévention. Réunions et inspections périodiques. Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures. Surveillance médicale. Rôle des institutions représentatives du personnel. Opérations de chargement et de déchargement.	Mise en place de plans de prévention.
Pénibilité	**Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011** relatif à la définition des facteurs de risques professionnels : Contraintes physiques marquées Environnement physique agressif Rythmes de travail (cadences, gestes répétitifs, …) Décret n° 2011-824 du 7 juillet 2011 **:** accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité que doivent conclure ou élaborer les entreprises de 50 salariés et plus dont au moins 50 % des effectifs sont exposés à des facteurs de pénibilité	Évaluation en cours.

Tableau 2 : Rubriques "Sécurité"

5 MÉDECINE DU TRAVAIL

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Examen d'embauche	**R4624-10 à 15.** Avant la fin de la période d'essai.	Les visites médicales et les vaccinations du personnel ont lieu conformément à la réglementation. Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats des examens pratiqués et de leur interprétation.
Examen périodique	**R4624-16 à 18.** Tous les 24 mois. À la demande du salarié.	
Examen de reprise de travail	**R4624-21 à 24.** Après congé de maternité, absence pour cause de MP, 8 jours de AAT, 21 jours pour accident matériel ou accident autre que professionnel ou en cas d'absences répétées pour raison de santé. Le médecin du travail est informé des AAT de moins de 8 jours pour pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical.	Les visites médicales et les vaccinations du personnel ont lieu conformément à la réglementation. Service médical interne comportant une infirmière. Le médecin du travail fait des permanences 1 fois par semaine.
Examens complémentaires	**R4624-25 à 27.** Sur prescriptions du médecin du travail.	
Déroulement des examens médicaux	**R4624-28 à 32.** Dans l'entreprise si > 200 personnes (établissements industriels) ou > 500 personnes (autres établissements). Avis d'aptitude ou d'inaptitude. Plan d'activité du médecin du travail transmis à l'employeur (**D4624-33 à 36**).	

Rubriques	Références législatives et réglementaires	Commentaires
Surveillance médicale	**R4412-40 à 58.** Liste des travailleurs exposés + fiche d'exposition (**R4412-40 et 41**). Examen médical + fiche d'aptitude annuelle si exposition à des agents chimiques dangereux. Médecin informé si maladie de plus de 10 jours. Dossier médical + conservation de 50 ans après la fin de la période d'exposition (**R4412-54**). Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux remise au travailleur à son départ de l'établissement (nature, durée et degré des expositions). Surveillance médicale renforcée (SMR) **(R4624-21 à 24)** : - salariés affectés à certains travaux ou à certaines professions ; - travailleurs handicapés, femmes enceintes – 6 mois après accouchement et pendant l'allaitement ; - travailleurs de moins de 18 ans ; - fréquence et nature des examens définis par le médecin du travail.	Suivi des visites médicales annuelles obligatoires, gestion des aptitudes médicales aux postes de travail à risque particulier et suivi médical spécial des salariés exposés à des risques particuliers

Tableau 3 : Rubriques "Médecine du travail"

6 CONCLUSION

Il n'y a pas de non-conformité majeure relevée vis-à-vis des prescriptions du Code du Travail.